

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Interruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D226E1
au territoire de la commune de ZUTKERQUE
TRAVAUX
Retenue de talus
Section hors agglomération
du 18 octobre 2023 au 20 octobre 2023

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande 18/10/2023, par laquelle Communauté de communes de la Région d'Audruicq, fait connaître le déroulement des travaux Retenue de talus,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux Retenue de talus, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D226E1 du PR 9+101 au PR 12+385, hors agglomération, le 18 octobre 2023 au 20 octobre 2023, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de ZUTKERQUE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDRUICQ,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D226E1 du PR 9+101 au PR 12+385, hors agglomération, sur le territoire de la commune de ZUTKERQUE, du 18 octobre 2023 au 20 octobre 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : Par les routes départementales D218 et D219 au territoire de la commune de ZUTKERQUE,,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise

chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.